Certifié conforme à l'original

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 41 du 21 août 2014

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

fixant les disciplines donnant lieu à épreuves de classement, les coefficients attribués à ces disciplines et les coefficients attribués à la formation humaine et militaire, à la formation sportive et au stage en entreprise des élèves de l'École polytechnique.

Du *27 mai 2014*

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT.

ARRÊTÉ fixant les disciplines donnant lieu à épreuves de classement, les coefficients attribués à ces disciplines et les coefficients attribués à la formation humaine et militaire, à la formation sportive et au stage en entreprise des élèves de l'École polytechnique.

Du 27 mai 2014

NOR D E F A 1 4 1 2 4 6 8 A

Texte abrogé :

À compter du 1er juillet 2015 : arrêté du 16 mai 2001 (JO du 2 juin, p. 8817 ; BOC, p. 3268 ; BOEM 814.2.2).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 814.2.2

Référence de publication : JO n° 133 du 11 juin 2014, texte n° 33 ; signalé au BOC 41/2014.

Le ministre de la défense,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 675-1, L. 755-1 à L. 755-3 et D. 675-16 à D. 675-18 ;

Vu le décret n° 84-117 du 16 février 1984 modifié relatif à l'admission dans les services publics des ingénieurs diplômés,

Arrête :

Article 1er

Pour l'établissement du classement de sortie des élèves de l'École polytechnique, les disciplines donnant lieu à épreuves de classement, les coefficients attribués à ces disciplines et les coefficients attribués à la formation humaine et militaire, à la formation sportive et au stage en entreprise sont fixés comme suit (épreuves notées de 0 à 20) :

Onze modules d'enseignement à choisir parmi les matières suivantes :mathématiques, mathématiques appliquées, physique, chimie, mécanique, biologie, informatique, sciences économiques, sciences sociales	110
Projet scientifique collectif	14
Module appliqué en laboratoire (MODAL)	12
Humanités	18
Langues	18
Formation humaine et militaire	10
Formation sportive	8
Stage en entreprise	10
Total	200

Au total des points ainsi obtenus s'ajoute, en cas de validation de chacune des périodes du programme d'approfondissement de troisième année, le nombre de points suivants :

Première période du programme d'approfondissement de troisième année 300 points ;

Seconde période du programme d'approfondissement de troisième année 300 points.

Article 2

L'arrêté du 16 mai 2001 fixant les disciplines donnant lieu à épreuves de classement, les coefficients attribués à ces disciplines et les coefficients attribués à la formation militaire et la formation sportive des élèves de l'École polytechnique est abrogé sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

Article 3

Les dispositions abrogées par l'article 2 du présent arrêté demeurent applicables aux élèves admis à l'École polytechnique en 2012.

Pour ceux d'entre eux admis à redoubler, le jury de sortie procédera, le cas échéant, à une péréquation des notes obtenues, selon le cas, en première et en deuxième année d'études.

Article 4

Le président du conseil d'administration de l'École polytechnique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mai 2014.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des ressources humaines de la direction générale de l'armement,

B. Laurensou